



DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LEXY

Tél. 03 82 23 31 09

Fax 03 82 23 55 84

E-mail : commune.de.lexy@mairielexy.fr

A rappeler dans toutes correspondances

Référence dossier :
N° PC 54 314 09 B0021¹
DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Déposé le 28 janvier 2010 /

Demandeur : MONT SAINT MARTIN ENROBES
 Représenté par Mr VION Serge

Demeurant : 2 Route de Metz
 BP 80110
 57190 FLORANGE

Destination : Construction d'une unité de fabrication de matériaux enrobés comportant 3 bâtiments

Adresse des travaux : ZAC des Quémènes
 54720 LEXY

Le Maire,

Vu le permis de construire n° 54 314 09 B0021 délivré le 2 octobre 2009 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 28 janvier 2010 par MONT SAINT MARTIN ENROBES, représenté par Monsieur VION Serge demeurant 2 Route de Metz BP 80110, Florange (57190) ;

Vu l'objet de la demande : régularisation de l'arrêté du 2 octobre 2009 au regard du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (avis de l'autorité environnementale sur étude d'impact) ;

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, l'article L.424-5 ;

Vu décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier déposé le 28 janvier 2010 ;

Vu l'avis tacite en date du 5 avril 2010 de l'autorité environnementale saisie le 5 février 2010 ;

Vu le permis de construire modificatif tacitement obtenu le 28 avril 2010 ;

Vu l'avis exprès en date du 11 juin 2010 de l'autorité environnementale ;

Vu la lettre du 26 août 2010 par laquelle le pétitionnaire a sollicité le retrait du permis de construire modificatif tacitement obtenu le 28 avril 2010 sous réserve de la délivrance d'un permis de construire modificatif exprès ;

Considérant que lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'un permis de construire modificatif soit sollicité et délivré dans le seul but de régulariser le permis initial ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'un permis de construire dont l'exécution a été suspendue donne lieu à un permis modificatif ;

Considérant que passé un délai de trois mois à compter de sa délivrance ou de sa formation, un permis de construire exprès ou tacite ne peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le bénéficiaire d'un permis tacite sollicitant son retrait passé ce délai de trois mois fasse de la délivrance d'un permis exprès la condition indissociable du retrait sollicité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif sollicité le 28 janvier 2010 est ACCORDE et, suivant la demande du pétitionnaire, vaut retrait du permis modificatif tacitement obtenu le 28 avril 2010

Article 2

Les prescriptions assortissant le permis de construire délivré le 2 octobre 2009 sont maintenues.

Le 21 Septembre 2010

Le Maire,



Gérard ALLIERI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.